



**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE LE GRAND  
51600 SAINT-HILAIRE LE GRAND**

**ARRETE 2022-22**

**AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Commune de SAINT HILAIRE LE GRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

- Monsieur Arnaud CONROUX, artisan brasseur, demeurant à Suippes, 19 route de Châlons
- Agissant pour son compte
- Qui participe au marché des producteurs et des artisans, organisé par l'association St Hilaire en fête
- A Saint Hilaire Le Grand, sur le parking de la salle des fêtes

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur Arnaud CONROUX, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « marché des producteurs et des artisans »

**ARTICLE 2** cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

**Boissons du 1<sup>er</sup> groupe : (boissons sans alcool)** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

**Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe** : (boissons fermentées non distillées) vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin ou de liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. Le champagne appartient à ce groupe

**ARTICLE 3** : le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie et à la gendarmerie de SUIPPES, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à SAINT-HILAIRE LE GRAND

Le 10 octobre 2022

LE MAIRE

A. PAQUOLA



Antonia PAQUOLA

ANTONIA PAQUOLA  
2022.10.10 14:54:17 +0200  
Ref:20221010\_105204\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 10/10/2022 à 15h01

Référence de l'AR : 051-215104506-20221010-2022\_22-AR

Affiché le 10/10/2022 ; Certifié exécutoire le 10/10/2022